

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

27 juin 2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-sept juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard SCHEUER, Maire.

Etaient présents : Mmes HIBERT, GAULTIER, LAYRAC, MANDOCE, PRIVAT, TIERRET ; Mrs AUGUY, DELAGNES, GIRARDIN, HORVILLE, POUJOL, SCHEUER, VALETTE

Excusé : Michel SOLLADIE

Procuration : Monsieur Christian DELAGNES a donné pouvoir à Monsieur Patrick HORVILLE

Secrétaire de séance : Madame Amélie LAYRAC

1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment pour les communes de moins de 3500 habitants:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition si la collectivité le souhaite des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat (si vote d'AP /AE), possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif le cas échéant ;

- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel); ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nb) budgets annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS » ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 07-06-2022 annexé,

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1: adopte, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de St Côme d'Olt & les budgets annexes du CCAS, du Photovoltaïque et décide d'appliquer le plan de compte de nature abrégé.

Article 2: autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote « Pour » : 14 (tous les présents)

2) ENTRETIEN 2022 carto n° 29502 - Prog 2022 - Tranche II -Tour de ville - ST COME D'OLT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public avec le SIEDA, **le montant des travaux s'élève à 19 435,67 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que, sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 60 % (plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire) soit 6 300,00 €, le reste à charge de la Commune est donc de 17 022,80 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 3 887,13+ 13 135,67 = 17 022,80 €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 3 825,87 €.

Dans ce cadre, le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 23 322,80 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 6 300,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 23 322,80 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 6 300,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation**

de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

Vote « Pour » : 14 (tous les présents)

3) ENTRETIEN 2022 carto n° 29566 EntEP-22-092 - Prog 2022 - Coeur de village - ST COME D'OLT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public avec le SIEDA, **le montant des travaux s'élève à 9 042,44 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que, sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 60 % (plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire) soit 3 150,00 € le reste à charge de la Commune est donc de 7 700,93 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 1 808,49+ 5 892,44 = 7 700,93 €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 1 779,99 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 10 850,93 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 3 150,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- a. De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 10 850,93 €
- b. De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 3 150,00 €
- c. De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- d. La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Vote « Pour » : 14 (tous les présents)

4) Projet d'aménagement d'une plage en bordure du Lot

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2242-1 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement de « la plage », en contrebas du village et à proximité du Lot, il convient que la commune acquière l'emprise foncière nécessaire pour la réalisation du projet.

Pour cela, il propose au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle cadastrée section AT n°77 lui appartenant et sans conditions suspensives, à l'euro symbolique.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal pendant la durée du vote.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée AT 77, appartenant à Monsieur Bernard SCHEUER,
- **DECIDE**, au regard des caractéristiques du terrain, de procéder à un bornage amiable de la parcelle AT 77 appartenant à Monsieur Bernard SCHEUER,
- **AUTORISE** Madame Cécile GUIRAL, 1er adjointe, à signer l'ensemble des actes afférents à cette opération.

Vote « Pour » : 14 (tous les présents)

5) Convention de servitude et de mise à disposition pour l'enfouissement de la HTA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'entreprise FONVIELLE INGENIERIE est mandaté par ENEDIS pour étudier la modification du réseau électrique HTA sur le bourg de St Côme d'Olt, notamment sur les parcelles BC N° 594 et 501 et AW 495.

Ces conventions ont pour objet d'enfouir les câbles HTA et de modifier les postes de transformation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que Monsieur le Maire signe la convention de servitude des parcelles BC 594 et 501 et de mise à disposition de la parcelle AW 495 pour l'enfouissement de la HTA,

Vote « Pour » : 14 (tous les présents)

6) Réforme des règles de publicité commune de – 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint –Côme d'Olt, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier en Mairie ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et , **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter** la proposition du maire (dématérialisation et papier) qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Vote « Pour » : 14 (tous les présents)

7) Groupement de commandes – Adhésion au groupement de commandes constitué par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère pour des prestations de contrôles périodiques réglementaires d'équipements et autorisation de signature de la convention constitutive afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'Arrêté n°12-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupements de commandes,

Vu la délibération n°2022-06-20-D469 de la Communauté de Commune validant les termes de la convention de création du groupement de commandes,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tels que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut être institué entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant qu'en l'espèce, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère va constituer un groupement de commandes permanent pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques réglementaires pour divers équipements (extincteurs, jeux pour enfants, équipements sportifs, défibrillateurs, cloches des églises), qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'accords-cadres à bons de commande,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie,

Que cette convention constitutive prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires des accords-cadres à bons de commande,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et à notifier les marchés publics au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement demeure responsable, une fois les marchés notifiés, de l'exécution de ces marchés publics, pour la part des prestations le concernant,

Qu'à ce titre, une Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes est instituée. La CAO du groupement de commandes sera composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de sa CAO. Le représentant du coordonnateur présidera la CAO du groupement de commandes.

Que la convention précise que les missions de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement de commandes seront supportés par le coordonnateur,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes,

Le Conseil Municipal décide de :

- **ADHERER** au groupement de commandes pour les prestations de contrôles périodiques réglementaires d'équipements ;
- **DESIGNER** parmi les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) de la Commune de Saint Côme d'Olt : Monsieur Bernard SCHEUER nommé représentant titulaire (et M. Marc AUGUY comme représentant suppléant) pour siéger à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes, ci-annexée, désignant la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et toutes autres pièces nécessaires

Vote « Pour » : 14 (tous les présents)

8) Sanction Ménage salle des fêtes :

À la suite de différents manquements aux tâches ménagères de la part de certains loueurs, après mise à disposition de la salle des fêtes et connus lors de la remise des clefs, Monsieur le Maire propose de mettre en place une sanction financière de 450 € en cas de manquements observés (ménage non réalisé ou mal réalisé). **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter** la proposition du maire (qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022).

Vote « Pour » : 13

Abstention : Mme Valérie MANDOCE

Questions diverses

Subvention exceptionnelle école privée:

L'école privée demande une subvention exceptionnelle pour rénover le bureau de la Directrice. Cécile Guiral explique que la commune ne peut intervenir financièrement pour l'école privée.

Mas « Petite Planète » :

Cécile Guiral expose à l'assemblée que la MAS s'est inscrit dans une démarche qui se nomme « Petite Planète ». Dans ce contexte la MAS demande si la Commune peut éteindre l'éclairage public communal pendant cette période. Monsieur Auguy indique que la commune s'est déjà positionnée pour une étude du SIEDA pour vérifier si c'est possible ou pas d'éteindre les lumières sur certains secteurs. Cependant pour des raisons de sécurité certains points ne pourront être éteints.

Foin :

Pour le prochain conseil municipal, il devra être réalisée la liste des personnes ayant eu droit à la récolte de foin depuis plusieurs années. Suite aux observations ou plainte de plusieurs personnes, il conviendra peut-être de réaliser un règlement.

Inauguration Juin 2022 :

Monsieur le Maire est ravi de l'inauguration organisée en Juin 2022 qui est une réussite et remercie les élus qui ont réalisés le buffet et organisés la journée spécifique Pumptrack.

PLUi:

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'avancement du PLUi :

- Le cabinet Sol et Cité (bureau d'études en charge de la mission) compte environ 48 mois (selon le planning prévisionnel) pour qu'il soit rédigé.
- En ce qui concerne la commune de St Côte d'Olt, il est attendu une réduction de 1/3 voir ½ des surfaces actuellement constructibles
- Le nouveau PLUi devrait être applicable en 2026.

Sur ce dossier Monsieur le Maire et Amélie Layrac feront l'interface entre la CCCLT et la Commission Urbanisme de la commune.

La séance est levée à 22H30.

Madame GAULTIER	Madame GUIRAL	Madame HIBERT
-----------------	---------------	---------------

Madame LAYRAC	Madame MANDOCE	Madame PRIVAT
Madame TIERRET	Monsieur AUGUY	Monsieur DELAGNES
Monsieur GIRARDIN	Monsieur HORVILLE	Monsieur POUJOL
Monsieur SCHEUER	Monsieur SOLLADIE	Monsieur VALETTE